

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB

**A R R E T E**

N° **961574** du **21 AOUT 1996** portant  
autorisation d'extension d'une installation classée par la Société **ARMBRUSTER Frères SA**  
à **OTTMARSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée par la Sté **ARMBRUSTER Frères SA** dont le siège social est à **COLMAR - B.P. 45 - 68, rue de Logelbach, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une unité de stockage et de séchage de céréales en Zone Portuaire d'OTTMARSHEIM, rue du Massif Central ;**
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°96286 du 1er juillet 1991, n°930495 du 2 avril 1993, n°941726 du 21 octobre 1994 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 28 mars 1995 relatif au stockage d'engrais ;

- CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2910/A/1-2160/1°, soumises à déclaration visées aux n°s 211/B/1-1331/3 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 avril au 15 mai 1996 ;
  - VU** les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux intéressés et des Services Techniques ;
  - VU** le rapport du 28 juin 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
  - VU** l'avis favorable du 18 juillet 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### GENERALITES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Conformité aux plans et données techniques
- 1.3 Mise en service
- 1.4 Accident - Incident
- 1.5 Modification - extension
- 1.6 Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

#### **2. Prévention de la pollution atmosphérique**

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Conduits d'évacuation

#### **3. Prévention de la pollution par les déchets**

- 3.1 Principes généraux
- 3.2 Inventaire
- 3.3 Transport
- 3.4 Valorisation
- 3.5 Stockage interne

#### **4. Prévention contre le bruit et les vibrations**

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Insonorisation des engins de chantier
- 4.3 Appareils de communication
- 4.4 Niveaux acoustiques

#### **5. Prévention de la pollution des eaux**

- 5.1 Prélèvements d'eau

- 5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

## **6. Dispositions relatives à la sécurité**

- 6.1 Dispositions générales
- 6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3 Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4 Installations électriques
- 6.5 Protection contre la foudre
- 6.6 Canalisations
- 6.7 Protection du personnel

## **7. Contrôles**

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduelles
- 7.3 Contrôle des émissions de bruit
- 7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.5 Contrôle des émissions de poussières

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- 8.1 Séchoirs
- 8.2 Installation de compressions
- 8.3 Stockage et traitement des céréales
- 8.4 Stockage de produits phytosanitaires et produits de traitement
- 8.5 Stockage d'engrais
- 8.6 Stockage de gaz combustible liquéfié

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## GENERALITES

### 1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la **Société ARMBRUSTER Frères SA.** en Zone Portuaire d'OTTMARSHEIM.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation des activités	A ou D R	Volume des activités
2910/A/1° <i>2</i>	<p><b>Combustion</b> A. Lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange du fioul domestique ou du G.P.L. 1. Si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	A 3 Kms	<p>Combustible : propane ou gaz naturel</p> <p>Puissance thermique installée actuelle (brûleurs) : Séchoir 1 10,44 MW Séchoir 2 10,44 MW Séchoir 3 18,56 MW Vaporiseur 0,35 MW 0,18 MW</p> <p>Extension : Séchoir 4 futur 18,56 MW</p> <p>Puissance totale avec extension 58,53 MW</p>
211 B 1	<p>Dépôt de <b>gaz combustible liquéfiés</b> dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène. B. Gaz maintenus liquéfiés sous pression : 1. En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 M<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 M<sup>3</sup>.</p>	D	<p>1 citerne de propane</p> <p>Capacité nominale 117,6 m<sup>3</sup></p>
2920/2/b	<p>Installations de <b>réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10<sup>5</sup> Pa 2. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. b. Si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.</p>	non classé	<p>Compresseurs d'air existants sur le site : 1 x 31 kW 2 x 1,5 kW 1 x 3 kW</p> <p>Compresseur lié à l'extension (séchoir) : 1 x 3 kW</p> <p>Total : 40 kW</p>



2260/2°	Criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 KW mais inférieure à 200 KW	non classé	Equipement existant : 2 émotteurs de 1,1 kW  Equipement futur : 1 nettoyeur calibreur de 16,74 kW (puissance totale avec reprise et aspiration)  Puissance installée totale : 18,94 kW
1331/3	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure à 1250 tonnes mais inférieure ou égale à 2500 tonnes.	D	Récépissé du 28 mars 1995  Quantités présentes sur le site : . 2100 tonnes d'engrais en vrac . environ 300 tonnes d'engrais en sacs  Quantité totale : 2 400 tonnes

D = Déclaration

A = Autorisation

NC = Non classé

## 1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demandes d'autorisations du 29 juin 1990, du 7 juillet 1992, du 9 mai 1994, et du 20 décembre 1995 sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## 1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## 1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou

- toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
  - tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

### **1.5 Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.6 Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation**

- 1.6.1** Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).
- 1.6.2** Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.
- 1.6.3** Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.
- 1.6.4** A la notification visée à l'article 1.6.2 ci-dessus, sera joint un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, un mémoire sur l'état du site et s'il y a lieu : les éléments fixés à l'article 34-1-III du décret ci-dessus.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au § 1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés n°96286 du 01.07.91, n°930495 du 02.04.93, et n°941726 du 21.10.94

### 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 2.1 Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Débit massique total
Séchoirs (1et2).3.4	Poussières	50	≤ 45 kg/h
Installations d'aspirations centralisée de poussières	Poussières	50	≤ 1,9 kg/h

#### 2.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation de installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.



- articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1 mars 1993

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

### **3. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

#### **3.1 Principes généraux**

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (article 44 de l'arrêté du 01/03/93) .

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques (article 45 de l'arrêté du 01/03/93).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 01 juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit (article 46 de l'arrêté du 01/03/93).

Les déchets comparables aux ordures ménagères seront confiés à une entreprise ou

à une collectivité, disposant des moyens de les éliminer, régulièrement autorisées.

Les poussières récupérées au niveau des différentes aspirations centrales seront collectées et stockées dans une enceinte séparée physiquement du silo.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'en cas de stockage prolongé de ces poussières, aucune élévation de température significative ne puisse se produire dans la masse des produits collectés.

Les déchets nocifs toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Les déchets d'emballages caisses, fûts, palettes, housses ... non pollués devront être confiés à des transporteurs, courtiers ou éliminateurs disposant d'un agrément au titre du décret n° 94609 du 13 juillet 1994

### 3.2

Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

### 3.3

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

## 4. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### 4.1 Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 01 mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### 4.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du

décret du 18 avril 1969.

### **4.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **4.4 Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Horaires	PERIODES					
	6 h00	6 h 30	7 h00	20 h00	21 h 30	22 h00
Emergence maxi en dB(A)	3		5			3
Niveaux limites admissibles en dB(A)	55	60		65	60	
						55

*Les dimanches et jours fériés, en période diurne (06h30 / 21h30), les niveaux limites sont de 55 dB (A) et l'émergence maxi de 3 dB(A).*

## **5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1 Prélèvements d'eau**

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

### **5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides**

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration :

- les eaux pluviales seront rejetées dans le Grand Canal d'Alsace,
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures, en provenance notamment des

parking des véhicules, devront, avant rejet, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées munis de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues.

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203),
- les eaux vannes seront traitées suivant les conditions fixées par la D.D.A.S.S.

Tout autre rejet dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

### **5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **5.3.1 Egouts et réseaux**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **5.3.2 Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de

degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **5.3.3 Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures. En aucun cas les zones de quai seront directement raccordées sur le Grand Canal d'Alsace.

## **6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **6.1 Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera pourvu d'un portail.

### **6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones**

#### **6.2.1.**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels :

- |          |   |
|----------|---|
| Zone I   | Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente                              |
| Zone II  | Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée |
| Zone III | Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).  |

### **6.3 Prévention et lutte contre l'incendie**

#### **6.3.1**

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles

.../...

(conformément au paragraphe 4.4.4 de la demande d'autorisation) ;

- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ;
- d'un portillon de 0,80 mètre minimum s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 ;
- une colonne sèche dans les séchoirs ainsi que dans la tour de travail.

### 6.3.2

Les zones définies à l'article 6.2.1 seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée (hors séchoir).

### 6.3.3

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la salle des contacteurs sera en surpression ;
- la mise en place de trois poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implantés dans un rayon de 100 mètres et assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar. Un des poteaux pourra être remplacé par un aménagement au canal pour une motopompe.

### 6.3.4

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

### 6.3.5

L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés

### 6.3.6 Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Cette consigne imposera en particulier :

- l'aspiration des poussières de la zone de travail ;
- la durée du permis de feu ;
- un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 h

## 6.4 Installations électriques

6.4.1 Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux, exposées aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

6.4.2 Dans les zones de type I (de l'article 6.2.1) le matériel sera réduit au strict nécessaire et sera de degré de protection de type IP 6xx. Dans les zones de type II le matériel aura un degré de protection IP 5xx. Les températures maximales de surface "T.M.S." des appareils électriques et des conducteurs seront inférieures au minorant des deux valeurs suivantes pour la cériale la plus défavorable :

- . T.M.S. < 2/3 température d'inflammation en nuage
- . T.M.S. < température d'inflammation en couche -75° C.

6.4.3 Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.4 Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

### 6.4.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses électriques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera

distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **6.5 Protection contre la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

### **6.6 Canalisations**

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

### **6.7. Protection du personnel**

En cas d'incident sur la zone industrielle d'OTTMARSHEIM, les locaux administratifs ou un des bureaux seront réalisés de telle sorte qu'un confinement momentané de l'ensemble du personnel y soit envisageable.

A cette fin l'ensemble des ouvertures vers l'extérieur (portes, caissons de volet, passages de gaines, ventilation) devront pouvoir être étanche afin de pouvoir protéger le personnel confiné d'une éventuelle pollution extérieure. L'accès du local pourra être réalisé par un sas. Un point d'eau sera également accessible dans ce même local.

Un ou plusieurs appareils respiratoires individuels devront être disponibles. Les modalités d'information en cas d'incidents sur la zone feront l'objet d'une convention et d'un exercice annuel.

## **7. CONTROLES**

### **7.1 Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportées à l'envoi.



## **7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Il pourra être procédé, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE, ainsi qu'à ceux du Service de la Navigation.

## **7.3. Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

## **7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

## **7.5 Contrôle des émissions de poussières**

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières sur le dépoussiérage centralisé et les séchoirs qui seront aménagés pour permettre des mesures selon la norme NFX 44052. Une fois par an, l'exploitant fera appel à un organisme pour réaliser cette mesure d'indice pondéral.

Les rapport de contrôle seront remis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **8.1 Les séchoirs**

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-après, les mesures de

sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs d'une puissance installée de :

- séchoir n° 1 de 10,44 Mw
- séchoir n° 2 de 10,44 Mw
- séchoir n° 3 de 18,56 Mw
- séchoir n° 4 de 18,56 Mw

Des sondes seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'inflammation des poussières, une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante n'ait été réalisée.

Les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation du feu dans les installations de stockage par le grain en combustion. Des réserves d'air comprimé seront prévues à cet effet en cas de coupure d'alimentation générale.

Le grain ainsi vidangé devra pouvoir être dirigé vers une zone bétonnée

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie sur ceux-ci. Les vannes de police seront signalées visiblement.

Les installations seront assujetties à des visites et examens périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif au même objet.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'article 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

## **8.2 Installations de compression**

Les compresseurs d'une puissance globale de 40 kW seront exploités de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 4.4. ci-dessus.

## **8.3 Stockage et traitement des céréales**

### **8.3.1 Distance d'éloignement des silos**

Les 11 cellules de 17780 t seront éloignées de 68 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les 4 cellules de 22000 t seront éloignées de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les 8 cellules de 35000 t seront éloignées de 66 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Ces mêmes distances d'éloignement s'appliqueront vis à vis du stockage d'hydrocarbures liquéfiés de capacité de 117,6 m3.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de garantir le respect de cette distance (acquisition de terrains, terrains correspondant grevés de servitude non aedificandi ou de règles particulières de construction, ou tout autre convention assurant des garanties équivalentes).

### 8.3.2 Conception des installations

#### 8.3.2.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

La tour de travail sera munie de dispositifs offrant une moindre résistance en cas d'explosion, il en sera de même des galeries d'ensilage et des planchers sur les cellules de stockages .

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, ce sera le cas en particulier des fosses d'élévateur, des transporteurs et des galeries sous cellules.

Les parois des séchoirs seront réalisées en matériaux offrant une moindre résistance, en cas d'explosion, par rapport aux structures de la base.

La filtration centralisée sera protégée par un évent débouchant vers une zone sans personnel.

#### 8.3.2.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### 8.3.2.3 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu chaque année.

En partie haute des cellules, dont l'accès est limité, sera réalisée une issue de secours par échelle à crinoline. Des échelles de secours seront également prévues pour la tour ainsi que pour les séchoirs.

#### 8.3.2.4 Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo , des séchoirs , du stockage d'engrais ainsi que l'aménagement des ateliers et des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

#### 8.3.2.5 Aménagement de locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

### 8.3.3 **Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations**

#### 8.3.3.1 Capotage des sources émettrices de poussière

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetés d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.5.2.

#### 8.3.3.2 Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### 8.3.3.3 Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures

aux silos et seront isolées du stockage par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

#### 8.3.3.4 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur deux surfaces qui auront été définies, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier et situées en zone I et en zone II au sens de l'arrêté du 31 mars 1980.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs et de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

### 8.3.4 **Prévention des incendies et explosions**

#### 8.3.4.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de choc ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### 8.3.4.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer par thermométrie fixe que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de

gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement par thermométrie fixe et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

#### 8.3.4.3 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 6.3.6.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression de moins de 5 kW, seront extérieures aux silos.

#### 8.3.4.4 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôles et de maintenance à effectuer .

Les élévateurs, transporteurs à chaîne et à bandes, vis en auge, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

#### 8.3.4.5 Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des

machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### 8.3.4.6 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

### 8.3.5 **Prévention de la pollution de l'air**

#### 8.3.5.1 Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 8.3.5.2.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré afin de respecter les critères ci-dessus.

#### 8.3.5.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes 8.3.3.1 et 8.3.5.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à  $50 \text{ mg/Nm}^3$ .

Le flux de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur au seuil fixé à l'article 2.1 pour un débit maximum de  $18800 \text{ Nm}^3/\text{h}$  (ouest) et  $19200 \text{ Nm}^3/\text{h}$  (est).

#### 8.3.5.3 Séchoirs

Les séchoirs devront être conçus pour permettre de respecter au rejet à l'atmosphère une concentration inférieure à  $50 \text{ mg/Nm}^3$  pour un débit d'air de :

- .  $160\,500 \text{ Nm}^3/\text{h}$  pour le séchoir n° 1,
- .  $160\,500 \text{ Nm}^3/\text{h}$  pour le séchoir n° 2
- .  $321\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$  pour le séchoir n° 3,
- .  $280\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$  pour le séchoir n° 4.

En outre le flux de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des séchoirs sera inférieur au seuil fixé à l'article 2.1.

#### 8.3.5.4 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. A ce titre, un dispositif constitué de volets plastiques sera judicieusement implanté sous les grilles, ou tout autre système équivalent, en vue de limiter le ré-envol des poussières lors du déchargement sur trémies.

Le chargement des bateaux sera assuré par un système de type tube télescopique orientable et réglable en vue de limiter la hauteur de chute de grain, ou tout système présentant des garanties équivalentes. Le poste de conduite du chargement sera placé à proximité immédiate de la zone de chargement de manière à pouvoir assurer une surveillance constante rapprochée.

#### 8.3.5.5 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur des conduites seront au moins égales à 15 m/s.

La durée de stockage des poussières sera inférieure à 48 heures.

### **8.4 Stockage de produits phytosanitaires et produits de traitement**

#### **8.4.1 Produits de traitement du silo**

Ces produits seront stockés dans des locaux indépendants des zones de traitement et de stockage des céréales.

Leur quantité sera limitée à 400 litres.

Le stockage sera réalisé conformément à l'article 5.3.2.

#### **8.4.2 Stockage de produits phytosanitaires**

Le stockage de substances très toxiques solides sera inférieur à 1 t.



Le stockage de substances très toxiques liquides sera inférieur à 250 Kg.

Le stockage de substances toxiques solides sera inférieur à 50 t.

Le stockage de substances toxiques liquides sera inférieur à 10 t.

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques sera inférieur à 150 t.

Ces stockages devront en particulier répondre aux articles 5.3.2, 5.3.3., 6.3.1.

Cette zone de stockage devra en outre disposer d'une tenue au feu 2 heures ; aucune communication directe ne devra exister entre ces stockages et les locaux administratifs.

Aucune autre matière combustible ne devra être entreposée avec ces produits.

La capacité de rétention des eaux d'un éventuel incendie sera dimensionnée en regard d'un critère de 5m<sup>3</sup>/t.

Ce bassin peut être commun au bassin fixé à l'article 8.5.19.

Les produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.

### 8.5 stockage d'engrais

Le stockage est composé de 5 cases vrac de capacité unitaire de 300 tonnes, une case vrac de 600 tonnes, ainsi qu'une case de stockage sacs de 300 tonnes.

Ne peuvent être stockés que des engrais simples ou composés conformes à la norme NFU 42001 modificatif n°1 ou aux annexes I et II de la directive n° 80-876 du 15 juillet 1980.

8.5.1 Le stockage sera situé à 33 mètres de tout local occupé par des tiers.

8.5.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre d'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

8.5.3 Les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton),
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. N.C. du 01.12.1983),
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,

sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, seront situés des exutoires ou ouvrants à commande automatique ou manuelle ou mise à l'air libre. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

- 8.5.4** Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.
- 8.5.5** Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasins de stockage. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposés de façon que de tout point des locaux de stockage il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues (escaliers ...) soient largement dégagées.

- 8.5.6** L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

- 8.5.7** Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles, sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sous réserve de l'article 8.5.4.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

- 8.5.8** Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent, d'autre part, être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme N.F.C. 20 010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

- 8.5.9** L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et les câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 8.5.10** Le suivi d'une éventuelle décomposition est assuré par une détection automatique par capteurs reliés à un système d'alarme avec renvoi sur une personne ou société de services. Le temps de réponse de la détection, à partir de l'apparition des premières fumées, sera inférieure à 15 minutes.

- 8.5.11** Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comporteront, outre ceux fixés à l'article 6.3. :
- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées,
  - des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer, en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

- 8.5.12** Sont interdits à l'intérieur du magasin de stockage :
- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures,
  - les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles ...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, ... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

- 8.5.13** L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

- 8.5.14** Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

- 8.5.15** Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 ° C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

- 8.5.16** L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande

transporteuse.

- 8.5.17** L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

- 8.5.18** Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée.

Dans le cas de travaux avec points chauds, ils seront réalisés conformément à l'article 6.3.6.

- 8.5.19** Des appareils respiratoires à cartouche filtrante ou A.R.I., des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles dans les 30 minutes du déclenchement de l'alerte. La validité devra en être contrôlée au moins tous les 6 mois.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, de égouts ou des cours d'eau. Ces eaux devront pouvoir être contenues dans un ou des rétentions conformes à l'article 12 de l'arrêté du 01 mars 1993. En cas d'accident, ces eaux seront évacuées qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

## **8.6 Stockage de gaz combustible liquéfié**

Ce stockage dispose d'une capacité de 117,6 m<sup>3</sup> associé à deux vaporisateur alimentés par deux chaudières de 350 et 180 kw.

- 8.6.1** Le réservoir devra répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 8.6.2** Les distances minimales d'éloignement seront celles fixées à l'article 8.3.1. Ce stockage sera en outre à plus de :
- . 5 mètres des limites de propriété
  - . 10 mètres des postes de distribution d'hydrocarbures liquides
  - . 20 mètres des réservoirs
  - . 15 mètres des ouvertures des bâtiments de l'établissement
  - . 20 mètres des ouvertures des bâtiments des tiers
  - . 20 mètres des voies de circulation externes.
- 8.6.3.** Le réservoir sera équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau continu (les niveaux à glace ou plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement doit s'effectuer vers le haut.

- 8.6.4** Les chaudières seront protégées des surpressions et des excès de température. Au niveau des vaporisateurs, un pressostat permettra d'arrêter le brûleur en cas de surpression.
- 8.6.5** En cas de fuite de gaz, un détecteur étalonné à 25 % de la L.I.E. (soit 0,55 %) du gaz coupera l'alimentation électrique et en particulier celle des chaudières.
- 8.6.6** Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur, donc la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
- 8.6.7** Le réservoir doit être protégé contre les corrosions externes et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 8.6.8** Les conduits de transfert et de liaisons internes doivent faire l'objet d'une épreuve après toute modification ou réparation.
- 8.6.9** Le matériel électrique placé à moins de 10 mètres des soupapes et orifices d'emplissage doit être de type utilisable en atmosphères explosives.

Les contrôles de ce matériel seront effectués conformément à l'article 6.4.3.

- 8.6.10** Le véhicule de ravitaillement devra se placer à une distance qui ne pourra être inférieure à 5 mètres de la paroi du réservoir.
- 8.6.11** Préalablement à la remise en état de la protection extérieure du réservoir, un contrôle des épaisseurs résiduelles sera effectué en cas de début de corrosion.

Une liaison équipotentielle sera réalisée entre le réservoir et le matériel d'intervention.

- 8.6.12** Outre les moyens de lutte contre l'incendie fixés à l'article 6.3., le stockage disposera de deux extincteurs à poudre homologués N.F. M.I.H. 21 A, 233 B et C, ainsi que d'un système d'arrosage déluge permettant d'obtenir un débit de 10 l / m<sup>2</sup>.min. Ce dispositif d'arrosage sera testé périodiquement.
- 8.6.13** Une signalisation rappelant l'interdiction de fumer sera apposée à proximité du stockage ainsi que le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro de centre de secours des sapeurs pompiers.

- 8.6.14** Aucune bouche ou ouverture vers un réseau ou caniveau enterré ne devra exister dans un rayon de 20 mètres autour du stockage.
- 8.6.15** Une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sera placée à plus de 2 mètres des parois et à plus de 7,5 mètres des orifices des soupapes. La porte de cette clôture s'ouvrira dans le sens de la sortie et sera fermée à clef.
- 8.6.16** L'emplacement du stockage sera régulièrement désherbé sans utiliser toutefois de désherbant chloraté.  
Aucune matière combustible ne sera entreposée dans l'environnement du stockage et des vaporisateurs.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

applicables à compter de la date de la notification

### 9.1

Les colonnes sèches fixées à l'article 6.3.1. seront en place pour décembre 1996.

### 9.2

La détection fixée à l'article 8.5.10. sera en place pour avril 1997.

### 9.3

La détection gaz fixée à l'article 8.6.5. sera en place avant la mise en service de la nouvelle citerne.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique

pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

## **10.2**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **10.3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **10.4**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie ...).

## **Article 10.5** -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **Article 10.6** -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

## **Article 10.7** -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).



Article 10.8 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur  
ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation

l'adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE